

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 22 juin 2024, a décidé :

OCTROI D'UN PRET DE CHF 145'000.- A LA FSEJ EN VUE DU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET RENOVATION DE NOUVEAUX LOCAUX DESTINES A LA REALISATION D'UNE UAPE.

- I. d'autoriser la Municipalité à octroyer un prêt de CHF 145'000.- en faveur de la Fondation des Structures pour l'Enfance et la Jeunesse (FSEJ).
- II. d'accorder les crédits nécessaires à ce prêt, soit la somme de CHF 145'000.-.
- III. de conditionner les conclusions I et II à la signature du bail.
- IV. d'admettre le mode de financement proposé.

#### RAPPORT DE GESTION

- I. D'approuver la gestion de la Municipalité pour l'année 2023 et de lui en donner décharge ;
- II. De relever la Commission de gestion de son mandat.

#### COMPTES 2023

- I. d'accepter la dissolution d'une partie du « fonds d'égalisation de la péréquation », soit 2.5 millions de francs, afin de réaffecter ce montant au compte « Capital report des excédents ».
- II. d'approuver tels que présentés les comptes de l'exercice 2023.

# DEMANDE D'UN CREDIT D'ETUDES POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DE LA COMBE (PROJET D'OUVRAGE).

- I. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 5'000'000.- pour financer les études relatives à la construction du nouveau collège de La Combe (projet d'ouvrage).
- II. d'admettre le mode de financement proposé.
- III. d'autoriser la Municipalité à emprunter un montant de CHF 5'000'000.-.

## MODALITES D'UTILISATION D'UN SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE AU CONSEIL COMMUNAL

Qu'en cas d'adoption d'un système de vote électronique, soient respectés :

- 1. les principes mentionnés au point 1 ci-dessous.
- 2. les modalités d'utilisation mentionnés aux points 2 et 3.

#### 1 Utilisation du vote électronique

- 1. 1.1 Le système de vote électronique devrait en principe être utilisé tant que faire se peut, hormis peut-être pour les cas de votations formelles (approbation du PV) ou élections tacites.
  - (arguments de la commission : amortir le coût du système et bénéficier des avantages attendus)
- 2. 1.2 Le système de vote électronique devrait permettre de rassurer le votant quant à la transmission et la prise en compte de son vote.

### 2 Affichage

#### 2.1 Objet du vote

Du moment qu'un écran -au moins- sera utilisé, il apparaît nécessaire à la commission que l'objet de la votation soit affiché et lisible par tous, tout comme le déroulement et les résultats devraient l'être (cf point 3.x.4 ci-dessous).

### 3 Modalités pour les 3 types de votes

	3.2 Vote par appel	3.3 Vote à
	nominal (exigible par 20	bulletin secret
3.1 Vote à main levée	%* des conseillers	
	présents)	(exigible par 11*
		conseillers)

3.x.1	3.1.1	les conseillers ne seraient plus interpelés individuellement 3.2.1		
Affichage des résultats en temps réel	Souhaité par la commission (fonctionnalité prévue)	Souhaité par la commission (fonctionnalité prévue)	3.3.1 Aucun	
3.x.2 Durée du scrutin	3.x.2 Soumis à l'appréciation du Président (celui-ci pouvant être remis à l'ordre par les conseillers en cas d'exagération). Cette durée devrait être raisonnablement brève.			
3.x.3 Modification du vote (pendant la durée du scrutin)	3.x.3 Possible (pour permettre	de corriger une mauvaise i	manipulation)	
3.x.4 Affichage pendant le déroulement du scrutin	3.1.4 - une case par personne (indication du nom du conseiller) - couleur indiquant le vote - regroupement par groupe politique	3.2.4 - une case par personne (indication du nom du conseiller) - couleur indiquant le vote - regroupement par groupe politique	3.3.4 Aucun	
3.x.5 Affichage des résultats	3.1.5 - une case par personne (avec le nom du conseiller) - couleur indiquant le vote - regroupement par groupe politique - <b>résultat final global</b>	3.2.5  - case par personne (indication du nom du conseiller) - couleur indiquant le vote - regroupement par groupe politique - <b>résultat final global</b>	3.3.5 Résultat final global uniquement	
3.x.6 Durée d'affichage des résultats	3.1.6 Temps raisonnable laissé à l'appréciation du Président.	3.2.6 Temps raisonnable laissé à l'appréciation du Président.	3.3.6 Temps raisonnable laissé à l'appréciation du Président.	
3.x.7 Archivage au PV	3.1.7 Résultat final global.	3.2.7 Liste nominative avec votes et résultat final	3.3.7 Résultat final global.	

<sup>\*</sup>Après s'être penchée sur le sujet des conditions exigées pour demander le vote nominatif ou le vote à bulletin secret, la Commission estime qu'il n'est pas opportun, à l'heure actuelle, de proposer une modification de notre règlement pour en changer les seuils d'accès.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)

## BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Guy Wolfensberger

Danahé Palmon